

ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE, (ci-après dénommés les «États parties»),

DÉSIRANT renforcer les liens d'amitié entre les États parties,

CONSCIENTS des avantages d'une coopération efficace dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

RECONNAISSANT que la République slovaque et le Canada sont tous deux des États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fait à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 (ci-après dénommé «le Traité»), qu'ils se sont engagés, à ce titre, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et que chaque État partie a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'«AIEA») un accord concernant l'application des garanties prévus par le Traité,

RECONNAISSANT que les Parties au Traité se sont engagées à faciliter, le plus possible, l'échange de matières nucléaires, de matières, d'équipement ainsi que de données scientifiques et technologiques pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et qu'ils sont en droit de participer à un tel échange, et que les Parties au Traité qui sont en mesure de le faire peuvent également contribuer ensemble au développement de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

DÉSIREUX, par conséquent, de coopérer en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Aux fins de l'interprétation et de l'exécution du présent accord :

- a) l'expression «système de garanties de l'Agence» désigne le système de garanties dont fait état le document INFCIRC/66 Rév.2 de l'AIEA, ainsi que toutes les modifications ultérieures apportées à ce document et acceptées par les États parties;